



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /  
Protection de la forêt

## Bilan des observations et propositions du public

**Objet :** Défrichement – Projet d’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol –  
Commune de **SORE** « Communal Ouest 4 »

**Réf. : C2017-057**

En vue du développement d’un nouveau projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de SORE, la société « *La Compagnie du Soleil 54* » a déposé une demande de défrichement de 7ha 08a 42ca de terrain appartenant à la commune de SORE.

### 1 AFFICHAGE ET PUBLICATION

L’avis de consultation publique a été affiché en mairie à partir du 22 septembre 2017 jusqu’au 9 novembre 2017 soit durant une période de 7 semaines.

L’avis a également été publié sur le site internet de la préfecture (lien ci dessous) :

<http://www.landes.gouv.fr/consultations-du-public-r400.html>

### 2 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION :

Le dossier mis à disposition du public contenait les pièces suivantes :

- la demande d’autorisation de défrichement,
- l’étude d’impact et son résumé non technique,
- l’avis de l’autorité environnementale,
- le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher,
- la réponse faite à la diffusion du procès verbal de reconnaissance des bois à défricher.

### 3 DÉROULEMENT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

En application de l’article L.123-19 du code de l’environnement, la demande d’autorisation de défrichement et son dossier sont mis en ligne par voie électronique et sur support papier dans les locaux et aux horaires d’ouverture de la préfecture Mont de Marsan et de la sous-préfecture de Dax en vue de la participation du public.

DDTM des Landes – 351, bd Saint Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex -Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30. Le vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h00

#### 4 OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Les observations recueillies sous différentes formes :

- 0 sur registre mis à la disposition du public dans les lieux permettant la consultation du dossier,
- 1 courrier adressé à la DDTM40,
- 0 courriel réceptionné dans la boîte prévue à cet effet.

Les observations issues de cette consultation peuvent être classées en cinq grands thèmes :

- positionnement géographique de ce dossier dans le cadre d'un projet plus global associant les 2 dossiers « Communal Ouest 3 » et « Communal Ouest 4 » avec une étude d'impact unique ;
- la conformité du dossier avec le cahier des charges de la commission de régulation de l'énergie CRE 4 ;
- observation sur les travaux déjà effectués ;
- relations entre mesures favorables aux oiseaux et compatibilité avec l'application du régime forestier depuis l'adhésion de la commune ;
- boisements compensateurs et autorisation de défrichement.

#### S'agissant des sujets majeurs évoqués :

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol :

Cette demande s'inscrit dans un projet plus vaste comprenant une autre demande conjointe faite à proximité ouest sur une surface de 19ha 92a 00ca autorisée par décision administrative en date du 22 décembre 2017. Ces deux projets complètent un premier projet autorisé en 2010 de 102ha et réduit à 46ha en 2016 (projet communal Nord et communal Sud).

Une délibération du conseil municipal en séance ordinaire du 12 juin 2017 donne un avis favorable au projet et autorise la dite société à réaliser l'ensemble des études et à déposer les dossiers de demande d'autorisation de défrichement auprès de l'administration.

Le maire de la commune elle-même propriétaire du foncier, autorise également le 30 mars 2017 « La Compagnie du Soleil 54 » à déposer la demande d'autorisation de défrichement.

Il est à noter que les remarques formulées sur la coexistence des deux dossiers correspondent à des demandes de défrichement relevant de sociétés projet en nom propre et bien distinctes. Les conditions d'installation et d'éligibilité sont de la compétence de la CRE et sont indépendantes des procédures de défrichement.

## Le défrichement :

En continuité immédiate à l'est du projet « Communal Ouest 3 », les surfaces concernées sont d'anciennes pinèdes sinistrées par la tempête KLAUS de 2009 et portent pour partie des accrus feuillus dans un ensemble irrégulier de régénération spontanée de pin maritime de hauteur et densité variable. Ce point est bien confirmé lors de la reconnaissance des bois faite sur place. Pour autant, un itinéraire sylvicole pour une remise en état des boisements n'aurait pas conservé cette régénération spontanée. Le choix de plantations avec des sujets issus de pépinières avec une provenance de plants améliorée génétiquement aurait été retenue. Le choix de la transformation de cette reprise de végétation en biomasse ne constitue pas en soi une anticipation de la demande de défrichement.

Ce projet impacte un certain nombre d'habitats protégés et d'espèces protégées. L'autorisation sera subordonnée à la délivrance d'une dérogation pour destruction d'individus, de déplacements d'espèces et de destruction d'habitats d'espèces par le préfet des Landes.

Les conditions de validation des parcelles boisées en compensation environnementale des pertes d'habitats d'espèces protégées seront définies par le Préfet (DREAL) après avis du Conseil National de Protection de la Nature (C.N.P.N.) dans le cadre de l'instruction de la dérogation.

Les articles L.341-6, 341-9 et D341-7-2 du code forestier prévoient les délais pour une transmission à l'autorité administrative de l'acte d'engagement des travaux à réaliser en lien avec la compensation. Ce délai est d'un an à compter de la notification de l'obligation de boiser. C'est pourquoi, ce chapitre de la compensation n'est pas détaillé dans la consultation avec participation du public.

Enfin, cette synthèse n'a pas vocation à reprendre les observations sur les points concernant l'application du régime forestier sur cette forêt communale.

En conclusion, cette demande d'autorisation de défrichement sur le territoire communal de la forêt de SORE recueille **un avis favorable sous réserve de l'obtention de la dérogation préfectorale à la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.**